

vertu de la loi sur les ressources en eau du Canada. Je puis en citer bon nombre d'exemples. L'interprétation qui en a été donnée est qu'ils ne sont pas des municipalités et, en conséquence, la taxe d'accise doit être appliquée. Je constate que le bill parle des organismes considérés comme des municipalités, mais je suis certain qu'ils ne répondent pas aux conditions non plus. Si l'on ne modifie pas le libellé du bill, ces organismes devront payer des impôts. C'est de la discrimination; c'est injuste, madame le président.

M. Cullen: Madame le président, je n'ai cité que les districts d'irrigation comme exemple de la situation décrite par le député. Il cite maintenant des cas où cela ne s'est pas produit. Il pourrait avoir une discussion avec le ministère du Revenu national à cause de la façon dont il interprète les choses.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Madame le président, j'aimerais approuver les paroles du représentant d'Okanagan Boundary. Dans certaines parties de ma circonscription qui ne sont pas organisées, l'adduction d'eau relève du gouvernement provincial. Mais le bill n'en parle pas. C'est une question de terminologie. Nous demandons que le terme «municipalité» englobe tous les organismes responsables des travaux publics de ce genre et que ceux-ci soient exemptés au niveau provincial, régional, municipal ou du district.

Je pense que l'intention y est, mais que la formulation est telle que certaines régions seront taxées tandis que leurs voisines, autorisées à offrir le même service, ne le seront pas. Si le secrétaire parlementaire ou le ministre pouvaient examiner cette question et élargir la définition de municipalité de façon à tenir compte de tous ces cas, ce serait excellent.

M. Cullen: Madame le président, j'essaie tout simplement de montrer que nous jugeons cela inutile pour le moment. Je ferai remarquer au député que le paragraphe 2(1) de la loi sur la taxe d'accise stipule que le gouverneur en conseil peut déterminer si un pouvoir local incorporé est une municipalité au regard de la loi. Si l'on élargissait la définition, on aurait encore le même genre d'interprétation du ministère du Revenu, mais je pense que toute décision doit être rendue en conformité de ce paragraphe. Le gouverneur décidera parfois pour, parfois contre, mais je pense qu'un corps incorporé n'aura guère de difficulté.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Mais nous parlons d'organismes non constitués.

M. Cullen: Madame le président, je ne crois pas que le député verra jamais ce changement particulier. Je crois que l'organisme doit en fin de compte décider de se constituer en société. S'il offre un service particulier, il devient une société. S'il n'est pas une société, il est fort possible qu'en vertu de la loi provinciale il ne doive pas être compris dans la même catégorie.

M. Brisco: Tout d'abord, madame le président, j'aimerais remercier le ministre d'avoir inclus l'article 18 dans le bill parce qu'il sera certainement très profitable à un certain nombre de localités de ma circonscription et d'autres régions du Canada. Je peux reprendre à mon compte les observations des députés d'Esquimalt-Saanich et d'Okanagan Boundary selon lesquelles nous avons effectivement en Colombie-Britannique une région appelée district régional représentée par des fonctionnaires élus. Un district régional a les mêmes fonctions que les conseils de comté en Ontario. Il possède des pouvoirs d'imposition; il perçoit des fonds des municipalités pour pouvoir accom-

La loi sur l'accise

plir certaines tâches, ce qu'une simple collectivité serait incapable de faire du point de vue financier. Il serait raisonnable de dire qu'au lieu de restreindre cette disposition à une municipalité, il faudrait l'étendre à toute région représentée par un corps élu. Ainsi, les districts régionaux, les conseils de comté etc, s'y trouveraient inclus.

Cela n'exigerait pas un travail considérable, madame le président. On accorde une certaine latitude à un particulier pour le transfert d'un réseau d'adduction d'eau à une municipalité, mais supposons que ce réseau soit transféré à une région comportant un district régional. Cette taxe s'appliquerait-elle alors? Il faudrait présenter un amendement bien simple de façon à inclure toute région représentée par un corps élu au lieu de s'en tenir à une municipalité.

M. Whittaker: Madame le président, le ministre semble dire qu'il ne tient pas à modifier cet article; il va le laisser tel qu'il est, et s'il y a divergence d'opinions au sujet de la taxe d'accise, il nous faudra batailler avec le ministère du Revenu national. Mais ma lutte se fait actuellement avec le ministre des Finances, je voudrais qu'on change les mots et que la disposition soit rédigée comme il se doit. En février 1973, nous avons tenté de faire modifier un règlement établi par un fonctionnaire du ministère du Revenu national, mais sans succès. J'ai eu la même expérience lorsque j'ai voulu convaincre le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de modifier un règlement et il en a été de même avec d'autres ministres.

● (1750)

Les ministres n'ont pas modifié les règles de la façon dont ceux qui ont de l'expérience dans ce domaine l'auraient voulu. Par conséquent, j'estime qu'on devrait modifier le texte de la loi. Après tout, je ne vois pas pourquoi certaines régions organisées ne devraient pas jouir des mêmes pouvoirs fiscaux que les municipalités. Elles fonctionnent de la même façon que les municipalités, mais elles ne sont pas définies comme des municipalités dans la loi. Je demande donc au ministre d'étendre la portée de la loi à ces régions de façon à régler le genre de problème que j'ai mentionné.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le président, j'aimerais répéter ce que mes collègues de Colombie-Britannique ont déjà dit. Il y a deux ans, j'ai participé au débat sur cette mesure, surtout en ce qui concerne l'alinéa 1 b) de la partie XII de la loi, qui dit en partie:

fournitures dont le prix dépasse cinq cents dollars l'unité et qui sont conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies...

Je me rappelle fort bien que le ministre du Revenu national de l'époque avait refusé de façon catégorique de reconnaître comme municipalités les districts d'amélioration de la Colombie-Britannique, ou quel que soit leur nom. Il ne les considérait pas comme des organismes municipaux et il insistait sur le fait que c'était au ministre des Finances de modifier la loi ou bien au gouvernement de la Colombie-Britannique de se conformer à la loi sur la taxe d'accise et de définir ces districts organisés comme des municipalités. C'était une attitude cavalière et on a présenté beaucoup d'instances à ce sujet. Nous n'en avons pas entendu parler depuis. Pourquoi ces districts organisés, qui ont une assiette fiscale inférieure à celles des municipalités pleinement organisées, devraient-ils être pénalisés simplement parce que le gouvernement refuse de considérer ces districts, qui sont organisés à l'échelle régionale aux fins de la lutte contre les incendies ou bien